

Arrêt

n° 73 570 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. IPALA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, et S. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique, né le 7 avril 1980 à Daoula où vous résidez avant de quitter votre pays. Vous exercez la profession d'électronicien.

A l'age de 13 ans, vous avez compris que vous étiez homosexuel. Votre timidité vous a cependant empêché de réaliser vos vœux d'être avec un homme. En 2004, vos parents ont voulu assurer leur descendance en vous contrignant à vous marier. En 2007, vous avez eu un enfant avec votre épouse.

Le 28 février 2008, alors que vous cherchiez de la nourriture, vous avez été arrêté avec d'autres grévistes dans le cadre des « émeutes de la faim » qui secouaient le Cameroun à ce moment. Vous

avez été placé durant deux jours dans un poste de police avant d'être transféré à la prison centrale de Douala. Dès votre arrivée, le chef de votre cellule [A.B.] vous a demandé de payer le droit de cellule. N'ayant pas d'argent, vous avez accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui car cette proposition répondait, en plus, à votre désir intime. Dès le lendemain soir, vous avez ainsi été violé par lui dans la cellule même. Vous avez ensuite pris goût à cette relation et avez commencé à aimer votre agresseur.

Le 10 juillet 2008, vous avez eu des relations intimes avec lui dans les toilettes. Les gardiens vous ont surpris et vous ont conduits dans le bureau du régisseur où, après avoir été bastonné, vous avez été contraint de signer un document relatif à votre homosexualité. Vous avez été ensuite séparé physiquement de votre compagnon durant quelques temps avant d'être remis dans votre ancienne cellule. Vous n'avez cependant plus de relations intimes avec lui.

Le 20 août 2010, un incendie s'est déclaré dans la prison et vous avez été conduit à l'hôpital. Trois jours plus tard, prétextant un besoin naturel, vous avez été détaché de vos chaînes et conduit aux toilettes. Une fusillade a éclaté et voyant que le gardien n'était plus là, vous vous êtes enfui. Une moto qui passait par là vous a ramené chez vous. Là, un voisin vous dit que votre femme pensait que vous étiez mort ; elle est donc retournée vivre au village (Banja) avec vos parents. Ayant appris votre arrestation, ils décident de vous cacher dans champ mais vous demandent également d'avoir un deuxième enfant. Vous n'avez cependant plus de désir envers votre femme, qui va alors raconter votre mésentente à vos parents. Ceux-ci se fâchent contre vous. Votre père décède durant votre séjour au village.

En décembre 2009, vous avez décidé de retourner à Douala après avoir appris par des amis que la situation des grévistes de la faim était devenue calme. Vous êtes retourné vivre dans votre maison.

Le 1er janvier 2010, vous êtes sorti acheter du poisson grillé et vous vous êtes fait draguer par le vendeur, [G.E.]. Votre timidité vous empêche d'accepter son invitation, mais vous prenez son numéro de téléphone. Vous l'avez appelé le lendemain et avez encore discuté de vos désirs respectifs. C'est ainsi que débute votre relation amoureuse avec lui. Le 22 août 2010, votre ami s'est rendu à Yaoundé. A son retour, quelques jours plus tard, vous vous êtes embrassé sans avoir pris le temps de fermer la porte. Un voisin a vu la scène et a alerté le quartier. Vous avez été battu et avez gardé des séquelles de cette bastonnade (vous n'entendez pas bien). Le chef de quartier avertit la police qui vous emmène au poste. Vous avez à nouveau été maltraité d'autant plus que vous étiez un ancien détenu. Le 28 août 2010, vous étiez occupé jeter des ordures à l'extérieur du commissariat quand un policier vous demande d'aller lui acheter des cigarettes. Voyant qu'un accident avait eu lieu en face du commissariat, vous en avez profité pour vous enfuir en prenant une moto qui passait par là. Vous vous êtes rendu chez votre cousin qui, après avoir appris vos déboires, a organisé votre voyage hors de votre pays. C'est ainsi que le 11 septembre 2010, vous avez voyagé clandestinement, par voies aériennes, jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 13 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Concernant votre ami [T.], le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas son nom de famille, ce qui est peu plausible étant donné la nature de votre relation et le fait que vous l'auriez fréquenté durant près d'un et demi. Tout comme le fait que vous n'avez plus tenté aucune expérience sexuelle avec lui alors que vous avez continué à vous voir jusqu'à son déménagement un an après votre première expérience commune.

Par ailleurs, invité à plusieurs reprises à expliquer ce que vous avez ressenti à la découverte de votre homosexualité, vous tenez des propos vagues, à savoir que vous aviez « désir envers l'homme », que vous aviez le désir d'être passif et que vous ne ressentez rien pour les femmes, que votre timidité vous a empêché d'entamer toute relation avec un autre homme jusqu'à votre viol en prison (audition pg 6, 7, 8) Cependant, au vu du nombre du nombre d'années écoulé depuis votre prise de conscience et vu le climat hostile envers les homosexuels au Cameroun, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez expliquer ce que vous avez ressenti et comment vous avez appréhendé les choses, d'autant plus que c'est pour cette raison que vous avez fui votre pays. De telles réponses aussi laconiques que stéréotypées n'emportent aucune conviction et ne reflètent en outre aucunement le sentiment de fait vécu en ce qui concerne le processus identitaire de découverte de votre identité homosexuelle.

En outre, votre relation homosexuelle avec le chef de cellule, [A.B.], lors de votre détention dans la prison centrale de Douala est hautement improbable pour les raisons suivantes. Ainsi, vous expliquez que, hormis la dernière fois, vous avez toujours eu des relations sexuelles avec lui durant la nuit sur son lit dans votre cellule. Vous précisez que votre première expérience s'est passée dans la douleur car vous étiez vierge (pg 10). Or, étant donné qu'il y a deux cent personnes qui dorment dans la cellule avec vous, il n'est pas crédible que vous ayez eu des relations sexuelles dans un endroit si peu discret. Vos explications selon lesquelles votre compagnon est chef de cellule et donc craint pas les autres détenus, ne convainquent pas le Commissariat général au vu du nombre de personnes présentes dans la cellule et au vu du risque d'être dénoncé par l'un d'entre eux.

Il convient également de relever une divergence importante concernant le nombre de rapports sexuels que vous auriez eu avec [A.B.]; vous expliquez avoir été violé tous les jours mais qu'à la 8ème fois, vous y aviez pris goût et avez appris à l'aimer et que cela aurait duré six mois (pg 4). Au contraire, vous soutenez par la suite (audition pg 10) n'avoir eu que huit rapports sexuels durant toute la durée de votre détention et que vous aviez ressenti du désir et commencé à l'aimer à partir du 5ème rapport sexuel. Vous n'avez pas apporté d'explication satisfaisante à ce sujet (audition pg 11), puisque vous dites que vous avez des rapports sexuels tous les jours au début de votre relation et qu'ensuite, c'est tous les trois à quatre jours ; ce qui correspond à plus de huit rapports sexuels sur les six mois qu'a duré votre détention.

En ce qui concerne le dernier rapport sexuel que vous prétendez avoir avec votre chef de cellule, en date du 10 juillet 2008, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'avoir des relations intimes dans un endroit si peu discrets que sont les toilettes, d'autant plus que vous dites que « c'est l'heure où on ne doit pas être à la toilette » (voir audition pg 10) vous exposant ainsi à des risques inconsidérés ; ce qui est manifestement le cas puisque vous auriez été surpris par des gardiens. Étant donné le climat homophobe qui règne dans votre pays, une telle prise de risque est peu crédible.

Ensuite, le manque de précision que vous avez pu apporter sur le contenu du document que vous auriez été contraint de signer après avoir été surpris en flagrant délit constitue un autre indice permettant de remettre totalement en cause votre relation homosexuelle avec [A.B.]. Vous dites que vous n'avez pas pu lire le document mais que c'est en raison de votre relation homosexuelle (audition pg 4) ; questionné sur les implications de la signature de ce document sur votre détention, vous n'avancez aucune explication et avez dit que vous et votre compagnon aviez été remis en cellule (audition, pg 4), puis avez précisé que vous avez été d'abord mis dans des cellules séparées avant d'être remis dans la même cellule sans que vous connaissiez le motif de ce transfert.

De telles invraisemblances et incohérences permettent de remettre en cause votre relation homosexuelle avec votre compagnon de cellule.

D'autre part, le Commissariat général relève également des invraisemblances en ce qui concerne votre relation homosexuelle avec votre dernier compagnon, [G.E.]. Vous dites ainsi que dès votre première rencontre (le 1er janvier 2010), [G.E.], un vendeur de poisson grillé, vous a fait la cour pendant qu'il braisait le poisson que vous lui aviez commandé allant même jusqu'à vous demander des détails sur votre intimité sexuelle (audition, pg 5 et 13) ; vous n'avez d'ailleurs pas hésité à lui répondre en lui déclarant notamment que vous étiez « passif ». Or, étant donné que vous vous ne le connaissiez pas auparavant, il n'est pas crédible qu'un parfait inconnu vous aborde de la façon que vous décriviez dans un pays où l'homosexualité est aussi réprimée; le risque existe autant pour lui que vous. Vos explications selon lesquelles vous ne « vous contrôliez plus » étant donné le désir que vous ressentiez ou qu'il sait comment aborder quelqu'un ou que c'est le Seigneur qui l'a poussé à parler de ce genre de chose avec quelqu'un est favorable à un tel discours n'a pas convaincu mes services.

De même, votre attitude envers votre compagnon après que vous avez été tous deux surpris par votre voisinage en train de vous embrasser, événement qui vous a conduit à fuir votre pays pour venir en Belgique, n'est pas davantage crédible. Alors que vous le considérez comme le premier véritable compagnon de votre vie, le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète afin de connaître son sort après votre évasion du commissariat (audition pg 14) est de nature à convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre relation homosexuelle avec votre dernier compagnon.

Enfin, hormis votre première expérience sexuelle avec [T.] quand vous aviez 13 ans, vous n'avez jamais connu une quelconque autre intimité avec un homme avant le viol suivi de relations sexuelles consentantes avec le chef de cellule en février 2008, à l'âge de presque 28 ans. Il importe aussi de préciser que c'est avec votre femme, avec qui vous vous êtes marié à l'âge de 24 ans, que vous avez eu votre premier rapport sexuel. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément pouvant convaincre que vous êtes homosexuel.

Dès lors, le Commissariat général estime que votre homosexualité, et partant les faits qui en découlent, n'est pas établie.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore des éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, sachant que vous vous êtes évadé de prison en août 2008, que durant un an et demi, vous vous êtes caché dans un village, il n'est pas crédible que vous soyez revenu habiter dans votre propre maison à Douala en décembre 2009 et que durant votre séjour à cet endroit jusqu'à votre interpellation en août 2010, vous n'avez eu aucun problèmes avec vos autorités nationales. A nouveau, vous apportez d'explications convaincantes (audition, pg 14); vous dites que vos amis vous ont affirmé qu'il n'y avait plus de problèmes avec les grévistes qui étaient graciés. Or, ce n'est pas votre cas puisque vous vous êtes évadé de prison. Dès lors, il est totalement inconsidéré que vous soyez revenu habiter chez vous dans ces circonstances.

In fine, relevons que votre évasion du poste de police en date du 28 août 2010, se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Alors que les policiers savent que vous vous êtes évadé de prison en août 2008 (audition pg 5), il n'est pas crédible qu'ils vous laissent faire les corvées à l'extérieur du commissariat sans surveillance particulière et qu'un policier vienne vous demander d'aller lui acheter des cigarettes à l'extérieur sans s'enquérir au préalable de votre statut de détenu, vous laissant ainsi tout le loisir de vous enfuir.

S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir une copie d'avis de recherche émis à votre nom en date du 1er septembre 2010, votre acte de naissance, quatre documents médicaux relatifs à vos problèmes oculaires, une carte de membre auprès de l'asbl Alliage, une lettre de votre cousin accompagnée de cinq photos, il échét de souligner que l'ensemble de ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Ils n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.

L'avis de recherche n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul le manque de crédibilité de vos déclarations puisqu'il s'agit d'une simple copie qui n'offre, dès lors, aucune garantie d'authenticité.

Votre acte de naissance permet d'attester de votre identité et de votre origine, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant aux documents relatifs à vos problèmes ophtalmologiques (deux attestations du Dr GOB Daniel datées du 17 mars 2011 et du 21 avril 2011 signalant que vous vous plaignez des troubles auditives et oculaires, une lettre du CHU de Liège mentionnant un rendez-vous en consultation d'ophtalmologie pour le 3 mai 2011, une lettre du CHR de la Citadelle mentionnant qu'une injection oculaire sera réalisée le 6 mai 2001), ils ne font que constater vos problèmes médicaux actuels et ne précisent pas les circonstances exactes dans lesquelles seraient apparues ces symptômes. De plus, en l'absence de crédibilité générale du récit que vous avez produit, ces documents ne peuvent, à eux seuls, constituer

une preuve des persécutions alléguées. Il sied également de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

Concernant le courrier émanant de votre cousin [S.G.] daté du 10 janvier 2011 et les photos correspondantes montrant votre cousin avec des bandages et l'incendie de votre maison survenue après votre départ du Cameroun), outre le fait qu'il s'agit des documents privés dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont difficilement vérifiables, soulignons que ce témoignage n'apporte aucune réponse aux invraisemblances et incohérences relevées dans la présente décision. Au vu des invraisemblances constatées dans votre récit d'asile, les photos montrant une personne hospitalisée et une maison incendiée n'attestent pas d'une quelconque corrélation avec les faits allégués.

Enfin, la carte de membre auprès de l'asbl Alliage pour l'année 2011 n'atteste en rien de vos persécutions à l'origine de votre fuite hors du Cameroun. Elle n'est donc pas pertinente en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, se livre à une critique en termes généraux de la décision entreprise et argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents qu'elle a produits.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la découverte de son orientation sexuelle par la partie requérante et aux relations homosexuelles qu'elle aurait nouées au Cameroun, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la prise de conscience par la partie requérante de son homosexualité, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le caractère vague et stéréotypé des déclarations de la partie requérante. Ainsi, à la question « *expliquez-moi votre attirance envers les garçons ?* », la partie requérante répond : « *mon désir, depuis mon enfance c'est d'être avec les garçons, j'aime être avec les garçons, mais j'ai pas (sic) le courage de draguer, mais je veux vraiment vivre avec l'homme* » (audition, p.7). Interrogée sur ce qu'elle a ressenti lorsqu'elle a découvert son homosexualité, la partie requérante répond : « *je partais souvent à la rivière avec les gens, on joue à la rivière, on s'embrasse, on joue les enfantillages (sic), on touche le pénis (sic), je me rappelle ces trucs, et c'est comme cela que je cause avec un homme, je ressens plus de désir qu'avec une femme ; envers une femme je ne ressens rien* » (audition, p.8). Le Conseil observe que par cette déclaration, la partie requérante ne répond nullement à la question qui lui a été posée et n'explique pas quel a pu être son ressenti lors de la découverte de son orientation sexuelle. De surcroît, la confusion prévalant dans ses propos remet d'autant plus en cause le caractère vécu des faits invoqués par la partie requérante. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également relevé que la partie requérante, selon ses dires, a découvert son homosexualité à l'âge de 13 ans, mais que plus de 10 ans sont passés avant qu'elle n'ait sa première expérience sexuelle avec un homme lorsque la partie requérante est violée par son chef de cellule. Ce laps de temps particulièrement important entre la prise de conscience de son homosexualité et sa première expérience ne contribue pas à convaincre le Conseil de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, qui se serait de surcroît concrétisée initialement par des viols répétés en prison, d'autant que la partie requérante s'est entre-temps mariée et a eu un enfant avec une femme. De nouveau, rien n'est avancé en termes de requête pour répondre à ce motif de la décision attaquée.

Concernant la relation que la partie requérante a entretenue avec [A.B.], le Conseil considère qu'il n'est pas crédible, dans un contexte d'homophobie, qu'ils aient eu à plusieurs reprises des relations sexuelles dans la cellule de la partie requérante dans laquelle 200 personnes étaient également enfermées, et ce sans jamais se faire surprendre par des codétenus ou en tout cas sans avoir été dénoncés ou inquiétés. Quant au dernier rapport sexuel qu'ils auraient eu dans les toilettes de la prison à une heure où les détenus n'ont pas l'autorisation d'y être, il s'agit à tout le moins d'un comportement particulièrement risqué et imprudent dans un contexte homophobe comme celui prévalant au Cameroun. Le Conseil constate que la requête reste silencieuse à cet égard.

S'agissant de la relation de la partie requérante avec [G.E.], le Conseil considère que le récit fait par la partie requérante de leur première rencontre n'est pas crédible. En effet, alors que la partie requérante lui achetait du poisson, [G.E.] aurait commencé à lui faire des clins d'œil, lui aurait demandé si la partie requérante était « *actif ou passif* » et lui aurait donné son numéro de téléphone (audition, p.13). Un tel comportement apparaît comme une prise de risque inconsidérée dans un pays où l'homosexualité est sévèrement condamnée et représente un tabou comme c'est le cas au Cameroun, et ce d'autant plus que la partie requérante et [G.E.] ne se connaissaient pas au moment des faits. De surcroît, alors que la partie requérante déclare considérer [G.E.] comme son premier véritable partenaire et vouloir « *former [sa] vie avec lui* » (audition, p.13), il est étonnant qu'elle n'ait jamais cherché à obtenir de ses nouvelles après qu'ils aient tous les deux été surpris et passés à tabac par la population et que la partie requérante ait réussi à s'enfuir. En dernier lieu, le Conseil relève qu'interrogée sur la personnalité et l'apparence physique de [G.E.], la partie requérante tient des propos particulièrement lacunaires. Elle se contente ainsi de déclarer : « *1,72 m ; 66 kg , il était costaud, plus grand que moi. - savez-vous dire autre chose sur lui ? plus élancé que moi . Il est sympa, il n'y a pas de problème, on s'aime, il aime danser, on s'entendait bien, il n'y a pas de problème] mais il ne veut pas que je le trompe* » (audition, p.14). Certes, la partie défenderesse répond certaines choses mais il s'agit d'éléments généraux voire flous qui ne donnent pas le sentiment d'un réel vécu. Tous ces éléments pris ensemble empêchent le Conseil de tenir pour établie la relation homosexuelle que la partie requérante a nouée avec [G.E.], relation qui serait à la base de sa fuite pour la Belgique.

Enfin, en ce qui concerne les évasions successives de la partie requérante, le Conseil considère que la facilité avec laquelle cette dernière s'est évadée à deux reprises est invraisemblable. Les circonstances de ces évasions sont particulièrement rocambolesques : ainsi, en 2008, alors que la partie requérante était allée aux toilettes et qu'un gardien braquait son arme sur elle, elle déclare : « *j'ai entendu un grand*

bruit de fusillade, j'ai paniqué, je me suis levé, j'ai vu par un petit trou par la porte, il n'était pas là, je suis sorti, j'ai sauté la barrière, je suis sorti par la barrière, près du port de Douala [...] j'ai crié au secours, le moto taxi s'est arrêté » (audition, p.5). A propos de son évasion en 2010, la partie requérante affirme : « *le policier de garde m'a fait sortir et demande de nettoyer l'extérieur du commissariat ; dès que j'ai fini, je portais les saletés dans bac à ordures (sic). En retournant, j'ai vu un policier qui m'a interpellé et m'a donné 100 francs pour acheter deux bâtons de cigarettes. Je suis arrivé, et j'ai vu un accident en face du commissariat et un moto taxi est passé et je l'ai demandé (sic) de me conduire chez mon cousin* » (audition, p.6). La requête reste d'ailleurs à nouveau silencieuse à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations qu'elle a déjà faites au cours de son audition et de contester de manière générale la décision attaquée. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir « *complètement ignoré* » les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, alors qu'ils sont « *de nature à renforcer la crédibilité du récit* » (requête, p.5). Le Conseil constate pourtant que le Commissaire adjoint a bien analysé toutes les pièces produites par la partie requérante et a estimé qu'elles n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Ainsi, l'avis de recherche présenté sous forme photocopiée a une valeur probante limitée. S'agissant des documents relatifs aux problèmes médicaux de la partie requérante, rien n'indique que ceux-ci sont en lien avec les persécutions qu'elle aurait subies. La lettre du cousin de la partie requérante se voit dénuée de force probante, en ce qu'il s'agit d'un courrier privé dont l'authenticité n'est pas vérifiable. En dernier lieu, la carte de membre de l'asbl Alliage en Belgique ne peut suffire à prouver l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération « *son niveau d'études très bas voire inexistant* », ainsi que le stress induit par l'audition devant le Commissariat général, le Conseil considère que ces justifications ne peuvent suffire à expliquer les incohérences et les réponses lacunaires de la partie requérante, et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX